



Arrêt

**n° 87 412 du 12 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, originaire de la cellule de Katabaro, secteur de Kimisagara, district de Nyarugenge, ancienne préfecture de Kigali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 24 juillet 2010, vous rentrez du collège Umuri situé dans l'ancienne préfecture de Byumba afin de passer vos vacances chez votre tante [A.O.] chez qui vous résidez depuis la mort de vos parents survenue en 1998. A votre arrivée, vous constatez que son domicile est vide. Trois jours plus tard,

quatre policiers se présentent au domicile de votre tante, accompagnés de l'exécutif du secteur de Kimisagara. Immédiatement, ceux-ci vous demandent où se trouve votre tante, ce que vous ignorez. Après vous avoir menacée, les cinq individus précités quittent votre domicile.

Le 30 juillet 2010, ces cinq personnes se présentent à nouveau à votre domicile. Rapidement, vous êtes appréhendée et emmenée dans un lieu de détention inconnu. Sur place, vous êtes sommée de révéler l'endroit où se trouve votre tante, ce que vous expliquez ignorer. Vous êtes accusée de collaborer avec le parti Imberakuri et de minimiser le génocide. Après quoi, un de vos codétenus vous apprend que vous vous trouvez à Gikondo. Le lendemain, vous êtes transférée dans une petite chambre située dans le même bâtiment où vous êtes maltraitée, traitée d'Hutu et d'Interahamwe. On vous fait savoir que si vous ne dévoilez pas l'endroit où se cache votre tante, vous subirez le même sort que [L.T.], frère de votre père ayant occupé la position de chef des services de renseignements sous le régime d'HABYARIMANA avant de travailler pour le FPR (Front Patriotique Rwandais).

Dans la matinée du 1er août 2010, vous constatez qu'un des policiers chargé de vous surveiller est un ancien locataire d'une maison appartenant à votre famille. Vous lui expliquez votre situation. Le soir même, cet individu revient, vous donne des vêtements et vous emmène dans un véhicule à bord duquel un chauffeur vous attend. Vous êtes conduite à Gikondo Nyenyeri, au domicile du chauffeur précité. A votre arrivée, le policier vous ayant apporté son aide retourne sur son lieu de travail. Vous êtes soignée par la femme du chauffeur.

Le 3 août 2010, vous vous rendez à Nyabugogo et embarquez à bord d'un taxi vous conduisant à Gatuna. Le 4 août 2010, vous arrivez en Ouganda où vous demeurez jusqu'au 10 août 2010. Le lendemain, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 12 août 2010.

Le 13 août 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 21 avril 2011, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui confirme la décision du Commissariat général le 26 septembre 2011, en son arrêt n°67 236. Le 10 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez les documents suivants votre **carte d'identité**, déjà présentée lors de votre première demande d'asile, une **convocation de police**, une **lettre de** [K.O.], une **lettre de** [M.J.], une **lettre de** [M.D.], une **lettre de** [N.A.] et quatre enveloppes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à votre lien avec [L.] et l'appartenance de votre tante au PS Imerakuri. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la **convocation de police** que vous versez à l'appui de vos déclarations (douceur n°2, farde verte au dossier administratif), celle-ci ne comporte aucun motif, le Commissariat général ne peut, par conséquent, vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général relève la production particulièrement tardive de ce document datant de septembre 2010. Le Commissariat général note, à cet égard, que vous avez déclaré devant l'Office des étrangers, que [M.J.] détenait cette convocation depuis longtemps (déclaration Office des étrangers du 21 novembre 2011, point 37). Au regard de l'importance d'un tel élément, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pu apporter ce document plus tôt.

A propos des **lettres de** [K.O.], **de** [M.J.], **de** [M.D.] **et de** [N.A.] (documents n°3, 4, 5 et 6, farde verte au dossier administratif), seule un faible crédit peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leur auteur et l'identité de ceux-ci. Le Commissariat général note également que la lettre de [K.O.] fait part de visites de policiers à votre domicile. Or, interrogée à ce sujet, vous êtes incapable de préciser la date ou la fréquence de telles visites (rapport d'audition du 22 février 2012, pp. 5 et 6). Un tel manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution. De plus, il apparaît que [M.D.] et [N.A.] n'ont pas été témoins directs des faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif. Elle invoque enfin la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié.

2.4. Elle joint à sa requête un extrait d'un document du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés s'intitulant « *International protection considerations in respect of Rwandan asylum-seekers and other categories of persons of concern in continued need of international protection* », daté de janvier 2004. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouve, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. Il s'agit, dans cette affaire, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, laquelle est fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 19 avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°67.236 du 26 septembre 2011).

4.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile une convocation à se présenter à la police ainsi que quatre témoignages manuscrits dont deux ont été rédigés par ses voisins au Rwanda et les deux autres par des membres de sa famille résidant en Belgique.

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile du requérant qu'« *que le caractère inconsistant des déclarations est établi à la lecture du dossier administratif, les explications avancées par la requérante n'étant guère convaincantes. En outre, le Conseil considère que ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur un élément majeur des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.*», que « *la partie défenderesse a donc légitimement pu conclure au caractère invraisemblable de cette évasion.* » et, enfin, quant aux témoignages produits par la partie requérante : « *si certes, ces derniers attestent du lien de parenté entre la partie requérante et {L. T.}, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ils n'attestent toutefois pas de la réalité des faits allégués par la requérante dès lors que ces témoignages émanent de personnes résidant en Belgique.*

La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec {L.T.} constituerait des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. » (arrêt n°676.236 du 26 septembre 2011, points 5.7., 5.8. et 5.9.).

4.5. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.6. En ce qui concerne la convocation à la police, la partie défenderesse souligne que la convocation ne contient aucun motif en sorte qu'elle ne peut constituer la preuve des faits invoqués. En outre, elle s'étonne du dépôt tardif de ce document important, ce alors que M.J. était en sa possession depuis « longtemps » (*pièce 10 du dossier administratif relatif à la seconde demande de la requérante*). Ces motifs se vérifient à l'examen dudit document et des déclarations de la partie requérante. La partie requérante ne fait valoir aucun argument susceptible de modifier ces conclusions car, quand bien même la convocation est rédigée selon les formes habituellement utilisées par la police rwandaise, il n'en demeure pas moins que l'absence de motif en son sein ne permet pas d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une deuxième demande d'asile faisant suite à un arrêt déclarant la première demande non fondée, il s'agit d'apporter des éléments dont la force probante est telle qu'elle conduit le juge à revoir son appréciation initiale, force probante dont ne bénéficie pas un document qui n'est pas expressément lié aux faits invoqués par la partie requérante.

4.7. S'agissant des quatre témoignages de K.O., M.J., M.D. et N.A., leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

4.8. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'il démontre que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°676.236 du 26 septembre 2011 tant en ce qui concerne le statut de réfugié qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire.

4.10. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent. Quant au document du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés qui lui est joint, s'il relève qu'il est possible que des membres de la famille de proches de l'ancien régime aient une crainte fondée de persécution, ce qui implique un examen précautionneux des demandes d'asile de ces personnes, il n'en affirme pas moins que leur crédibilité doit faire l'objet d'un examen individualisé (*point 19*).

4.11. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°676.236 du 26 septembre 2011 confirmant la décision prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 avril 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT